



Dossier OF-Fac-ElecGen-PLDP-01
Le 13 septembre 2019

Destinataires : Toutes les personnes qui projettent de se livrer à des activités bien précises près de lignes internationales de transport d'électricité relevant de la Régie de l'énergie du Canada

Ordonnance MO-040-2019 – Ordonnance relative aux autorisations

Madame, Monsieur,

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada a délivré les ordonnances suivantes (ci-jointes) : MO-040-2019 – Ordonnance relative aux autorisations et MO-041-2019 - Ordonnance relative aux obligations. L'ordonnance relative aux autorisations vise toutes les personnes qui envisagent de se livrer aux activités désignées près des lignes de transport d'électricité relevant de la Régie de l'énergie du Canada qui figurent à l'annexe 1 de l'ordonnance MO-041-2019 relative aux obligations.

La *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la « LRCE ») est entrée en vigueur le 28 août 2019, remplaçant la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. La LRCE actualise les dispositions relatives à la prévention des dommages aux lignes de transport d'électricité qui se trouvaient dans la *Loi sur l'Office national de l'énergie*; en conséquence, le *Règlement sur les croisements de lignes de transport d'électricité* actuel doit être mis à jour. Le travail d'élaboration du nouveau règlement est en cours; la Régie est reconnaissante à toutes les personnes et sociétés qui lui ont transmis des commentaires. Des renseignements à jour sur ce processus seront communiqués en temps et lieu.

En guise de mesure provisoire visant à assurer la sécurité et la sûreté des personnes et des lignes de transport d'électricité ainsi que la protection des biens et de l'environnement, la Commission a délivré ces ordonnances à l'égard de la conduite des activités désignées à proximité des lignes de transport d'électricité sous réglementation de la Régie.

L'ordonnance MO-040-2019 relative aux autorisations formule les exigences auxquelles doit se conformer quiconque projette de construire une installation près d'une ligne de transport d'électricité, de se livrer à une activité qui occasionnerait un remuement du sol dans la zone visée par le règlement ou de franchir une ligne de transport d'électricité avec un véhicule ou de l'équipement mobile, dont l'obligations d'obtenir une autorisation du titulaire du certificat de la ligne de transport d'électricité en question.

.../2

Une ordonnance réciproque visant les titulaires de certificats, l'ordonnance relative aux obligations (MO-041-2019), a été rendue pour établir les exigences que les titulaires doivent respecter, notamment celle de donner suite aux demandes d'autorisation de se livrer à ces activités, comme cela est indiqué précédemment.

La Commission a rendu ces ordonnances car elle les juge nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté des personnes et des lignes de transport d'électricité ainsi que la protection des biens et de l'environnement.

Les ordonnances MO-040-2019 et MO-041-2019 sont aussi accessibles sur le site Web de la Régie à l'adresse <http://www.cer-rec.gc.ca/bts/ctrg/gncr/index-fra.html>.

Pour toute question ou un complément d'information sur ce qui précède, veuillez communiquer avec Marnie Sparling au 403-629-6394 ou à l'adresse marnie.sparling@cer-rec.gc.ca, ou encore avec Chantal Briand, équipe de la politique de réglementation, au 403-389-1209 ou à l'adresse chantal.briand@cer-rec.gc.ca. Pour des questions d'ordre plus général, nous vous invitons à nous téléphoner au 1-800-899-1265 ou nous écrire à l'adresse DPinfo@cer-rec.gc.ca.

Veuillez agréer, Madame, Messieurs, mes sincères salutations.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

L. George

Pièces jointes : Ordonnance MO-040-2019 – Ordonnance relative aux autorisations
Ordonnance MO-041-2019 – Ordonnance relative aux obligations



ORDONNANCE MO-040-2019

RELATIVEMENT À la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la « *Loi* »);

RELATIVEMENT À l'émission de directives requises pour assurer la sécurité et à la sûreté des personnes et des lignes de transport d'électricité et la protection des biens et de l'environnement visées à l'article 66, l'alinéa 92c) et aux paragraphes 95(2) et 275(1) de la *Loi*. Dossier OF-Fac-ElecGen-PLDP-01

DEVANT la Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la « Commission »),
le 12 septembre 2019.

ATTENDU QUE la *Loi* actualise les dispositions relatives à la prévention des dommages qui figuraient dans la *Loi sur l'Office national de l'énergie* pour l'exécution en toute sécurité d'activités à proximité des lignes de transport d'électricité dont il est fait état au paragraphe 271(1) de la *Loi* (les « lignes de transport d'électricité »);

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur de la *Loi* rend nécessaire de conserver les exigences en matière de sécurité visant les personnes qui projettent de se livrer aux activités précisées aux paragraphes 273(1) et (2) de la *Loi*, afin que celles-ci soient exécutées en toute sécurité;

ATTENDU QUE la Commission peut, par ordonnance, donner instruction pour que des mesures soient prises à l'égard des activités visées aux paragraphes 273(1) et (2) de la *Loi*;

ATTENDU QUE la Commission peut préciser les activités pour l'application de l'alinéa a) de la définition de *remuement du sol* de l'article 2 de la *Loi* relativement aux lignes de transport d'électricité;

ATTENDU QUE la Commission peut, par une ordonnance prise en vertu de l'alinéa 275(1)b) de la *Loi*, émettre des directives établissant la zone visée pour l'application du paragraphe 273(1) de la *Loi*;

ATTENDU QUE le *Règlement sur le croisement de lignes de transport d'électricité* (le « *Règlement* ») pris en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* demeure en vigueur jusqu'à la prise d'effet d'un nouveau règlement et l'annulation du règlement antérieur, dans la mesure où il est incompatible avec la *Loi*, et que l'article 4 du *Règlement* continue de s'appliquer à une ligne de transport d'électricité qui passe sur ou sous une installation ou au-dessus ou le long de celle-ci au titre des paragraphes 272(1) et (4) de la *Loi*;

.../2

ATTENDU QUE l'article 3 du *Règlement* est désormais incompatible avec la *Loi* par suite des changements introduits par la *Loi* pour l'application des paragraphes 273(1) et (2);

ATTENDU QUE la Commission a jugé que ces incompatibilités rendent nécessaire d'instaurer des mesures provisoires en vue d'assurer la sécurité et la sûreté des personnes et des lignes de transport d'électricité ainsi que la protection des biens et de l'environnement;

ATTENDU QUE la Commission a jugé que les personnes qui projettent de se livrer à des activités visant des lignes de transport d'électricité doivent, par conséquent, se conformer aux mesures prévues dans la présente ordonnance, désignée l'« ordonnance relative aux autorisations »;

IL EST ORDONNÉ QUE soit prise l'ordonnance ci-après se rapportant à l'ordonnance relative aux autorisations en vertu de l'article 66, de l'alinéa 92c) et des paragraphes 95(2) et 275(1) de la *Loi* :

Définitions

- 1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.
 - a) « *Loi* » La *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*.
 - b) « *autorisation* » Une autorisation visée à l'alinéa 275(1)i) de la *Loi*.
 - c) « *titulaire* » Le titulaire d'un certificat délivré sous le régime de la partie 4 de la *Loi* relativement à une ligne de transport d'électricité.
 - d) « *ligne de transport d'électricité* » Installation visée au paragraphe 271(1) de la *Loi*.
 - e) « *jour ouvrable* » Jour qui n'est ni un samedi, ni un jour férié au sens de la *Loi d'interprétation fédérale*.
- (2) Pour l'application de la présente ordonnance, si un document disponible dans les deux langues officielles est incorporé par renvoi avec ses modifications successives, la modification apportée à ce document est incorporée uniquement lorsqu'elle est disponible dans les deux langues officielles

Zone visée

- 2 (1) Pour l'application du paragraphe 273(1) de la *Loi*, la zone visée s'entend de la bande de terrain où se trouve la ligne de transport d'électricité et qui correspond au droit de passage de cette ligne.

- (2) Le droit de passage est le terrain inscrit ou enregistré comme droit de passage au bureau de la publicité des droits ou à tout autre au bureau d'enregistrement des titres fonciers du lieu où est situé le terrain.
- (3) En l'absence d'un droit de passage d'une ligne de transport d'électricité, la zone visée est la bande de terrain dont la largeur est de trente mètres de part et d'autre de l'axe central de la ligne.

Remuement du sol — Activités non visées

- 3 Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de *remuement du sol* à l'article 2 de la *Loi*, les activités prévues relativement aux lignes de transport d'électricité sont :
 - a) la culture à une profondeur inférieure à quarante-cinq centimètres au-dessous de la surface du sol;
 - b) toute autre activité qui se produit à une profondeur inférieure à trente centimètres et qui ne réduit pas l'épaisseur du sol au-dessus de toute partie souterraine de la ligne.

Demande de localisation

- 4 Si, après avoir reçu une demande de localisation d'une personne qui prévoit d'exercer une activité qui occasionne un remuement du sol dans une zone visée, le titulaire désigne un périmètre situé à proximité d'une ligne de transport d'électricité, et pouvant s'étendre au-delà de la zone visée, le remuement du sol est interdit dans ce périmètre pendant la période visée au paragraphe 276(1) de la *Loi*.
- 5 (1) Toute personne qui prévoit de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'une ligne de transport d'électricité ou d'exercer une activité qui occasionne le remuement du sol dans une zone visée est tenue de présenter une demande de localisation au moins trois jours ouvrables avant la date du début de la construction ou de l'activité.
 - (2) La demande de localisation est présentée au centre d'appel unique de la zone en cause ou, en l'absence de tel centre, au titulaire.
 - (3) Dans le cas où se produit une situation imprévue qui pourrait mettre en danger la vie ou causer des dommages importants à des biens ou à l'environnement et qui nécessite une intervention immédiate, le délai prévu au paragraphe (1) ne s'applique pas et la demande est présentée dès que possible avant le début de la construction ou de l'activité.
 - (4) Le centre d'appel unique est une organisation qui, afin de protéger les infrastructures souterraines de ses membres contre tout dommage et de garantir la sécurité du public, est chargée :

- a) de recevoir les demandes de localisation pour une zone géographique définie;
 - b) d'aviser ses membres qui sont susceptibles d'être concernés lorsque des travaux de construction ou des activités qui occasionneraient le remuement du sol sont projetés et ont fait l'objet d'une demande de localisation.
- 6 La personne qui prévoit de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'une ligne de transport d'électricité, d'exercer une activité qui occasionne le remuement du sol dans une zone visée ou de franchir une ligne de transport d'électricité avec un véhicule ou de l'équipement mobile est tenue d'informer, avant le début de la construction, de l'activité ou du franchissement, toutes les personnes travaillant pour son compte, y compris les entrepreneurs et les sous-traitants, des obligations prévues par le présent règlement.

Construction - installation

- 7 (1) La construction d'une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'une ligne de transport d'électricité située ailleurs que dans une zone extracôtière est autorisée si la personne qui prévoit de construire l'installation :
- a) obtient du titulaire une autorisation écrite;
 - b) s'entend avec le titulaire par écrit sur les modalités et le calendrier des travaux;
 - c) présente une demande de localisation conformément à l'article 5;
 - d) satisfait aux exigences suivantes :
 - (i) elle respecte les conditions énoncées dans l'autorisation,
 - (ii) dans le cas d'un croisement aérien, elle veille à ce que la construction soit conçue et exécutée selon la norme C22.3 n° 1 intitulée *Réseaux aériens* du Groupe CSA, avec ses modifications successives;
 - (iii) dans le cas d'un franchissement souterrain, elle veille à ce que la construction soit conçue et exécutée conformément à la norme C22.3 n° 7 intitulée *Réseaux souterrains* du Groupe CSA, avec ses modifications successives.
- (2) Si l'autorisation est suspendue, la construction doit cesser pendant la durée de la suspension.

- (3) La personne qui entreprend la construction d'une installation veille à ce que la construction soit exécutée conformément aux modalités techniques énoncées dans la demande d'autorisation qui ont été acceptées par le titulaire ainsi qu'aux conditions énoncées dans l'autorisation.

Remuement du sol

- 8** (1) Toute activité qui occasionne le remuement du sol dans une zone visée située ailleurs que dans une zone extracôtière est autorisée si la personne qui prévoit d'exercer l'activité :
 - a) obtient une autorisation écrite du titulaire;
 - b) s'entend par écrit avec le titulaire sur les modalités et le calendrier des travaux;
 - c) présente une demande de localisation conformément à l'article 5;
 - d) respecte les conditions énoncées dans l'autorisation.
- (2) Si l'autorisation est suspendue, l'activité doit cesser pendant la durée de la suspension.
- (3) Toute personne qui exerce une activité qui occasionne un remuement du sol dans une zone visée est tenue de prendre les mesures suivantes :
 - a) veiller à ce que l'activité soit exécutée conformément aux conditions énoncées dans l'autorisation du titulaire;
 - b) veiller à ce qu'il n'y ait aucun ajout de sol ou d'autre matériau dans la zone visée qui pourrait réduire la hauteur libre entre le conducteur et la ligne aérienne;
 - c) aviser immédiatement le titulaire s'il y a eu contact avec toute partie souterraine de la ligne de transport d'électricité;
 - d) donner au titulaire un avis d'au moins vingt-quatre heures avant de remblayer toute partie souterraine à découvert de la ligne de transport d'électricité, sauf entente contraire entre elle et le titulaire.

Véhicule et équipement mobile

- 9** Le franchissement d'une ligne de transport d'électricité avec un véhicule ou de l'équipement mobile est autorisé si la personne qui prévoit de franchir la ligne avec un véhicule ou de l'équipement mobile obtient l'autorisation du titulaire.

Maintien des autorisations

- 10 Aux articles 11 à 13, *date d'entrée en vigueur* s'entend de la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*.
- 11 Toute permission d'un titulaire qui autorise le franchissement d'une ligne par un véhicule ou de l'équipement mobile et qui a été délivrée avant la date d'entrée en vigueur, en vertu du paragraphe 58.31(2) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, dans sa version antérieure à cette date, demeure en vigueur jusqu'à la date d'expiration prévue dans la permission.
- 12 Les travaux d'excavation ou la construction d'une installation pour lesquels l'autorisation de l'Office national de l'énergie n'était pas nécessaire avant la date d'entrée en vigueur, aux termes de l'alinéa 58.33c) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, dans sa version antérieure à cette date, peuvent se poursuivre après cette date s'ils sont exécutés conformément aux conditions applicables prévues à l'article 3 du *Règlement sur les croisements de lignes de transport d'électricité*, dans sa version antérieure à cette date.
- 13 La construction d'une ligne qui passe sur ou sous une installation ou au-dessus ou le long de celle-ci qui était autorisée avant la date d'entrée en vigueur, aux termes des paragraphes 58.28(1) et (4) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, dans sa version antérieure à cette date, continue d'être autorisée si la construction se fait conformément aux circonstances applicables prévues à l'article 4 du *Règlement sur les croisements de lignes de transport d'électricité*, dans sa version antérieure à cette date.

LA COMMISSION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

L. George